



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-436 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, le Gers et les Hautes-Pyrénées

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSP40/SPAE/IA2021 1952-F001-F portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune d'HASTINGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-600 du 21 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAME ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-603 du 22 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAME ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2021-606 du 23 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MALAUSSANNE ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSP 40/SPAE/IA2021 1998-F005-F du 26 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNER (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-611 du 28 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MALAUSSANNE ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSP/SPAE/IA2021 2015-F010-F du 30 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTAIGNOS-SOUSLENS (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-620 du 31 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MAURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-011 du 3 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARGET ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-012 du 3 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de AREN ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-01-04-00005 du 4 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SEGOS (32) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-032 du 6 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ORTHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-033 du 6 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MALAUSSANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-034 du 6 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-043 du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-044 du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LICHOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-045 du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de DOGNEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00002 du 7 janvier 2022 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-071 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de POEY D'OLORON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-078 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETPUGON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-079 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GARLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-083 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SALLESPISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-010 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LOUBAJAC (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-012 du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de VIDOUZE (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-080 du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PRECHACQ-NAVARREX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-081 du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de POEY D'OLORON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-082 du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAUCEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-095 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de VERDETS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-097 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PIETS-PLASENCE-MOUSTROU ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-098 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LAY-LAMIDOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-099 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BALIRACQ-MAUMUSSON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-100 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARROSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-101 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ORIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-102 du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GARLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSP/SPAE/IA2022 2203/F091-F du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PIMBO (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-116 du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-117 du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LOHITZUN-OYHERCQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-118 du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ORDIARP ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-119 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GARLIN ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-120 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-121 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-122 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-123 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GEUS D'OLORON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-124 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-125 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GARLIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-127 du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SEVIGNACQ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-128 du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BASTANES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-143 du 18 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SEVIGNACQ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-147 du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SUS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-148 du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LOHITZUN-OYHERCQ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-149 du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTEIDE-CANDAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-019 du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SIARROUY (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-168 du 20 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ANDREIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-020 du 20 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de OSSUN (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-021 du 20 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MADIRAN (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-177 du 21 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BUGNEIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-178 du 21 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une basse-cour sur la commune de BALIRACQ-MAUMUSSON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-180 du 22 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur les communes de ORRIULE et SALIES-DE-BEARN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-182 du 23 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MONTFORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-183 du 23 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GESTAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-184 du 23 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BASTANES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-202 du 26 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de VIELLESEGURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-203 du 26 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LASCLAVERIES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-204 du 26 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de RIVEHAUTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-205 du 27 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PONTACQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-206 du 27 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ANDREIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-207 du 27 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ANDREIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-208 du 27 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ESCOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-209 du 27 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAUVETERRE-DE-BEARN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-210 du 27 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LOHITZUN-OYHERCQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-219 du 29 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT-BOES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-237 du 1^{er} février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT-VINCENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-238 du 1^{er} février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ATHOS-ASPIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-239 du 1^{er} février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ATHOS-ASPIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-240 du 1^{er} février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de AUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-245 du 2 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT-GIRONS-EN-BERN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-246 du 2 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GABASTON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-247 du 2 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BAIGTS-DE-BERN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-263 du 7 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une basse-cour sur la commune de ARROS-DE-NAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-285 du 11 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GABAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-295 du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARMOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-312 du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GABAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-402 du 9 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, le Gers et les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la stabilisation, dans certains territoires des Pyrénées-Atlantiques, de la situation épidémiologique d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Bentayou-Sérée et Maure dans les Pyrénées-Atlantiques et de Vidouze dans les Hautes-Pyrénées, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Lichos, Lohitzun-Oyhercq et Ordiarp, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Aren, Dognen, Geüs d'Oloron, Lay-Lamidou, Orin, Poey d'Oloron, Préchacq-Navarrenx et Verdets, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Arget, Baigts-de-Béarn, Baliracq-Maumusson, Castéide-Candau, Castetpugon, Garlin, Malaussanne, Orthez, Piets-Plasence-Moustrou, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn et Sallespisse ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Arrosès, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Came, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Andrein, Bastanès, Bugnein, Castetnau-Camblong, Gestas, Montfort, Orriule, Rivehaute, Susmiou et Vielleségure, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Arros-de-Nay, Pontacq et Saint-Vincent, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Bentayou-Sérée et Maure dans les Pyrénées-Atlantiques et de Vidouze dans les Hautes-Pyrénées, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Arrosès, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Auga, Carrère, Gabaston, Lasclaveries, Saint-Armou et Sévignacq, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales

et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Athos-Aspis, Escos, Gabat, Salies-de-Béarn et Sauveterre-de-Béarn, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Lichos, Lohitzun-Oyhercq et Ordiarp, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Aren, Dognen, Geüs d'Oloron, Lay-Lamidou, Orin, Poey d'Oloron, Préchacq-Navarrenx et Verdets, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Lichos, Lohitzun-Oyhercq et Ordiarp, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Came, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le respect au 1^{er} avril 2022 de la période d'assainissement dans les zones de protection liées aux foyers de Lichos, Lohitzun-Oyhercq et Ordiarp ;

CONSIDÉRANT le respect au 1^{er} avril 2022 de la période d'assainissement dans les zones de protection liées aux foyers de Aren, Dognen, Geüs d'Oloron, Lay-Lamidou, Orin, Poey d'Oloron, Préchacq-Navarrenx et Verdets ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Andrein, Bastanès, Bugnein, Castetnau-Camblong, Gestas, Montfort, Orriule, Rivehaute, Susmiou et Vielleségure, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Arros-de-Nay, Pontacq et Saint-Vincent ;

CONSIDÉRANT le respect au 8 avril 2022 de la période d'assainissement dans les zones de protection liées aux foyers de Andrein, Bastanès, Bugnein, Castetnau-Camblong, Gestas, Montfort, Orriule, Rivehaute, Susmiou et Vielleségure ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans les zones de surveillance liées aux foyers de Athos-Aspis, Escos, Gabat, Salies-de-Béarn et Sauveterre-de-Béarn ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions et champ d'application

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- des zones de protection (ZP),

- des zones de surveillance (ZS),
- des zones de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste des communes concernées est fixée en annexe au présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis au moins 8 jours et qu'aucune suspicion forte n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Une période d'assainissement de 3 semaines durant laquelle les remises en place de volailles sont interdites, est mise en œuvre dans les communes de zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

Une surveillance des remises en place, dont les modalités sont définies aux articles 3 et 5, est mise en œuvre pendant 4 semaines dans les communes de zone de surveillance avec assainissement ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement péricentral) et dans certaines communes contiguës ayant eu un statut de zone de protection.

Le statut des communes concernées par la période d'assainissement voire la période de surveillance des remises en place est précisé à l'annexe du présent arrêté.

La liste des communes, leurs statuts et les mesures applicables aux mouvements dans ces communes sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre pas dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.
Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.
8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).
9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.
Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.
Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.
10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
11. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.
12. Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :
 - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
 - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs à couvrir dans le périmètre réglementé

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge. Les visites vétérinaires et les analyses prévues par le présent arrêté sont à la charge de l'opérateur.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance stabilisée ;
 - dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (écouvillons trachéaux sur 60 animaux) et sous réserve de résultats favorables ;
 - dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (écouvillons trachéaux sur 60 animaux) et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire et le cas échéant de prélèvements. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil ;
- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone de surveillance ou en zone de surveillance avec assainissement sans surveillance des remises en place, dans un rayon maximal de 20 kilomètres, sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler par un examen clinique l'état sanitaire des animaux de chaque INUAV du site d'exploitation, et de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (écouvillons trachéaux sur 60 animaux par INUAV faisant l'objet du mouvement) et pour vérifier les informations du registre d'élevage.

d) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé dans la zone réglementée stabilisée.

e) Mouvements de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- de la validation, par la direction en charge de la protection des populations concernée, d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 du 9 mars 2022 ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques (écouvillons trachéaux et écouvillons cloacaux sur 20 animaux).

La mise en place de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) à l'issue d'une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5.

À l'issue d'un délai de 21 jours suivant l'introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvements pour analyses virologiques (écouvillons trachéaux et écouvillons cloacaux sur 20 animaux).

f) Mouvements de volailles galliformes démarrées

Les mouvements de volailles galliformes démarrées issues d'établissements situés dans la zone de surveillance vers des élevages situés dans la même zone de surveillance ou en zone de surveillance avec assainissement à l'issue de la période d'assainissement et ne détenant pas d'autres volailles peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h avant le départ des animaux avec prélèvements pour analyses sérologiques et virologiques (écouvillon trachéal) sur 60 animaux et dont les résultats sont favorables.

La mise en place de volailles galliformes démarrées, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5.

À l'issue d'un délai de 21 jours suivant l'introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvements pour analyses virologiques (écouvillons trachéaux et écouvillons cloacaux sur 20 animaux).

Article 4 : Surveillance de certains lots de poules pondeuses et de reproducteurs/futurs reproducteurs

Les lots de poules pondeuses et de volailles reproductrices/futures reproductrices, galliformes et palmipèdes, présents dans les communes de la zone de surveillance avec assainissement ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement périefocal) à la date de publication de présent arrêté doivent faire l'objet d'une visite vétérinaire pour inspection clinique et documentaire

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

tous les 21 jours, incluant la réalisation des prélèvements sur 60 oiseaux pour analyses sérologiques et virologiques (écouvillons trachéaux) en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et à la charge de l'opérateur jusqu'à la fin de la période d'assainissement avec la réalisation d'au moins une surveillance. Tout troupeau positifs H5 dans l'un ou l'autre de ces tests (sérologique ou virologique) sera éliminé.

Article 5 : Modalités de remise en place de volailles galliformes et palmipèdes dans les communes soumises à surveillance des remises en place

Les remises en place de volailles, galliformes et palmipèdes, dans les communes avec surveillance des remises en place, sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations.

La direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser les remises en place dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) après une période d'assainissement de 3 semaines.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Les informations transmises comprennent :

- le nom et les coordonnées de l'éleveur ;
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- l'attestation d'audit biosécurité conforme à l'annexe II de l'IT DGAL/SDSBEA/2022-175 du 24/02/2022 réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée du périmètre réglementée sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète. Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés.

En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par de grands axes routiers.

Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles (galliforme et palmipèdes) vaut autorisation.

Article 6 : Mesures applicables en matière de mouvements de denrées animales d'origine avicole et œufs de consommation

a) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attenant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

b) Transport des viandes de volailles

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifique, est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la roue ou par le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3, a) du présent arrêté ;
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage agréées à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé ;

- le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 7 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour les foyers considérés comme isolés, le délai minimal pour le lever la zone de protection est porté à 21 jours.

Cette levée est conditionnée à la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection finales (ND1) des élevages foyers de la zone sauf pour les foyers considérés comme isolés.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent soit en zone de surveillance avec assainissement soit en zone de surveillance pour les foyers considérés comme isolés.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 3 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante (si commune non concernée par la surveillance des remises en place) ou, de 3 semaines d'assainissement à compter du 8 mars 2022 suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place (si commune concernée par la surveillance des remises en place) et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-402 du 9 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, le Gers et les Hautes-Pyrénées, est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 10 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

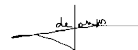
Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 avril 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation



Théophile de Lassus, Sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques

ANNEXE : Liste des communes en zone réglementée

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

* Type de zone :

- ZP : zone de protection
- ZS : zone de surveillance
- ZSA : zone de surveillance avec assainissement

Nom de la commune	Code INSEE	Zonage	Date de fin de période d'assainissement*	Surveillance des remises en place
ABERE	64002	ZS	/	/
ABITAIN	64004	ZSA	22/04/2022	/
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010	ZSA	22/04/2022	/
ANDOINS	64021	ZS	/	/
ANOS	64027	ZSA	22/04/2022	/
ANOYE	64028	ZS	/	/
ARBOUET-SUSSAUTE	64036	ZSA	22/04/2022	/
ARGELOS	64043	ZSA	22/04/2022	/
ARGET	64044	ZSA	29/03/2022	OUI
ARRICAU-BORDES	64052	ZS	/	/
ARRIEN	64053	ZS	/	/
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063	ZSA	29/03/2022	OUI
ASTIS	64070	ZSA	22/04/2022	/
ATHOS-ASPIS	64071	ZSA	22/04/2022	/
AUBIN	64073	ZS	/	/
AUGA	64077	ZSA	22/04/2022	/
AURIAC	64078	ZSA	22/04/2022	/
AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	64083	ZSA	22/04/2022	/
BAIGTS-DE-BEARN	64087	ZSA	29/03/2022	OUI
BALEIX	64089	ZS	/	/
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090	ZSA	29/03/2022	OUI
BARINQUE	64095	ZSA	22/04/2022	/
BEDEILLE	64103	ZS	/	/
BERNADETS	64114	ZSA	22/04/2022	/
BIZANOS	64132	ZS	/	/
BONNUT	64135	ZSA	29/03/2022	OUI
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141	ZSA	29/03/2022	OUI
BOURNOS	64146	ZS	/	/
BURGARONNE	64151	ZSA	22/04/2022	/
BUROS	64152	ZS	/	/
BUROSSE-MENDOUSSE	64153	ZS	/	/

Nom de la commune	Code INSEE	Zonage	Date de fin de période d'assainissement*	Surveillance des remises en place
CABIDOS	64158	ZSA	29/03/2022	OUI
CADILLON	64159	ZS	/	/
CARRERE	64167	ZSA	22/04/2022	/
CARRESSE-CASSABER	64168	ZSA	22/04/2022	/
CASTAGNEDE	64170	ZSA	22/04/2022	/
CASTEIDE-CANDAU	64172	ZSA	29/03/2022	OUI
CASTETPUGON	64180	ZSA	29/03/2022	OUI
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182	ZS	/	/
CAUBIOS-LOOS	64183	ZS	/	/
CLARACQ	64190	ZSA	22/04/2022	/
CONCHEZ-DE-BEARN	64192	ZS	/	/
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194	ZSA	22/04/2022	/
COUBLUCQ	64195	ZSA	29/03/2022	OUI
DIUSSE	64199	ZSA	29/03/2022	OUI
DOUMY	64203	ZSA	22/04/2022	/
ESCOS	64205	ZSA	22/04/2022	/
ESCOUBES	64208	ZS	/	/
ESLOURENTIES-DABAN	64211	ZS	/	/
ESPECHEDE	64212	ZS	/	/
FICHOUS-RIUMAYOU	64226	ZS	/	/
GABASTON	64227	ZSA	22/04/2022	/
GABAT	64228	ZSA	22/04/2022	/
GARLEDE-MONDEBAT	64232	ZS	/	/
GARLIN	64233	ZSA	29/03/2022	OUI
GAROS	64234	ZS	/	/
GAYON	64236	ZS	/	/
GERDEREST	64239	ZS	/	/
GUINARTHE-PARENTIES	64251	ZSA	22/04/2022	/
HAGETAUBIN	64254	ZSA	29/03/2022	OUI
HIGUERES-SOUYE	64262	ZSA	22/04/2022	/
IDRON	64269	ZS	/	/
ILHARRE	64272	ZSA	22/04/2022	/
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291	ZSA	22/04/2022	/
LABETS-BISCAY	64294	ZSA	22/04/2022	/
LABEYRIE	64295	ZSA	29/03/2022	OUI
LACADÉE	64296	ZSA	29/03/2022	OUI
LAHONTAN	64305	ZSA	29/03/2022	OUI
LALONGUE	64307	ZS	/	/
LALONQUETTE	64308	ZSA	22/04/2022	/

Nom de la commune	Code INSEE	Zonage	Date de fin de période d'assainissement*	Surveillance des remises en place
LANNECAUBE	64311	ZSA	22/04/2022	/
LARREULE	64318	ZS	/	/
LASCLAVERIES	64321	ZSA	22/04/2022	/
LEE	64329	ZS	/	/
LEME	64332	ZSA	22/04/2022	/
LESCAR	64335	ZS	/	/
LESPIELLE	64337	ZS	/	/
LESPOURCY	64338	ZS	/	/
LIMENDOUS	64343	ZS	/	/
LOMBIA	64346	ZS	/	/
LONCON	64347	ZS	/	/
LONS	64348	ZS	/	/
LOURENTIES	64352	ZS	/	/
LOUVIGNY	64355	ZS	/	/
LUSSAGNET-LUSSON	64361	ZS	/	/
MALAUSSANNE	64365	ZSA	29/03/2022	OUI
MASCARAAS-HARON	64366	ZS	/	/
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369	ZS	/	/
MAUCOR	64370	ZS	/	/
MAZEROLLES	64374	ZS	/	/
MERACQ	64380	ZS	/	/
MIALOS	64383	ZS	/	/
MIOSENS-LANUSSE	64385	ZSA	22/04/2022	/
MOMAS	64387	ZS	/	/
MOMY	64388	ZS	/	/
MONASSUT-AUDIRACQ	64389	ZS	/	/
MONCLA	64392	ZSA	29/03/2022	OUI
MONTAGUT	64397	ZSA	29/03/2022	OUI
MONTARDON	64399	ZS	/	/
MORLAAS	64405	ZS	/	/
MORLANNE	64406	ZSA	29/03/2022	OUI
MOUHOUS	64408	ZSA	22/04/2022	/
NAVAILLES-ANGOS	64415	ZSA	22/04/2022	/
ORAAS	64423	ZSA	22/04/2022	/
ORTHEZ	64430	ZSA	29/03/2022	OUI
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435	ZSA	22/04/2022	/
OUILLOIN	64438	ZS	/	/
PAU	64445	ZS	/	/
PIETS-PLASANCE-MOUSTROU	64447	ZSA	29/03/2022	OUI

Nom de la commune	Code INSEE	Zonage	Date de fin de période d'assainissement*	Surveillance des remises en place
PORTET	64455	ZSA	29/03/2022	OUI
POULIACQ	64456	ZS	/	/
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457	ZSA	29/03/2022	OUI
PUYOO	64461	ZSA	29/03/2022	OUI
RAMOUS	64462	ZSA	29/03/2022	OUI
RIBARROUY	64464	ZSA	29/03/2022	OUI
RIUPEYROUS	64465	ZSA	22/04/2022	/
SAINT-ARMOU	64470	ZSA	22/04/2022	/
SAINT-BOES	64471	ZSA	29/03/2022	OUI
SAINT-CASTIN	64472	ZSA	22/04/2022	/
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479	ZSA	29/03/2022	OUI
SAINT-JAMMES	64482	ZSA	22/04/2022	/
SAINT-JEAN-POUDGE	64486	ZS	/	/
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488	ZSA	22/04/2022	/
SAINT-MEDARD	64491	ZSA	29/03/2022	OUI
SALIES-DE-BEARN	64499	ZSA	22/04/2022	/
SALLESPISSÉ	64501	ZSA	29/03/2022	OUI
SAUBOLE	64507	ZS	/	/
SAULT-DE-NAVAILLES	64510	ZSA	29/03/2022	OUI
SAUVAGNON	64511	ZS	/	/
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513	ZSA	22/04/2022	/
SEBY	64514	ZSA	22/04/2022	/
SEDZE-MAUBECQ	64515	ZS	/	/
SEDZERE	64516	ZS	/	/
SENDETS	64518	ZS	/	/
SERRES-CASTET	64519	ZS	/	/
SERRES-MORLAAS	64520	ZS	/	/
SEVIGNACQ	64523	ZSA	22/04/2022	/
SIMACOURBE	64524	ZS	/	/
TADOUSSE-USSAU	64532	ZS	/	/
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534	ZSA	29/03/2022	OUI
THEZE	64536	ZSA	22/04/2022	/
UROST	64544	ZS	/	/
UZEIN	64549	ZS	/	/
VIALER	64552	ZS	/	/
VIGNES	64557	ZS	/	/
VIVEN	64560	ZSA	22/04/2022	/

